



PREFET DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE NONTRON

Pôle développement local et environnement
Environnement et aménagement du territoire.

Arrêté
portant approbation de la révision
de la carte communale applicable
sur la commune de QUINSAC

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU la carte communale approuvée par arrêté préfectoral du 7 août 2008,

VU la demande en date du 22 octobre 2009 de la communauté de communes du Pays de
Champagnac en Périgord de réviser la carte communale de Quinsac,

VU la désignation de Madame Joëlle DEFORGE, commissaire-enquêteur par le tribunal
administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 4 août 2011 soumettant le
projet de révision de la carte communale de Quinsac à enquête publique du 19 septembre 2011
au 21 octobre 2011 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 21 février 2013 approuvant la révision
de la carte communale,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles
(C.D.C.E.A.) en date du 16 mai 2012,

SUR proposition de la Sous-Préfète de Nontron,

A R R E T E

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de Quinsac, annexé au présent arrêté est
approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (2 plans de zonage)

Article 3 : Le dossier de révision de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord
- à la mairie de Quinsac
- au service territorial du Périgord Vert (Nontron)
- à la sous-préfecture de Nontron

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés au siège de la mairie de Quinsac et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : La Sous-Préfète de Nontron, le président de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord, le maire de Quinsac, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 19 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Nontron,


Laurence BEGUIN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.